

Trimestriel ■ 34<sup>e</sup> année ■ N° 134 ■ 1<sup>er</sup> avril 2023

# REVUE TRIMESTRIELLE DES DROITS DE L'HOMME

<http://www.rtdh.eu>



NEMESIS



ANTHEMIS

## Comité scientifique

Président d'honneur: **Pierre LAMBERT**, avocat honoraire et fondateur de la *Revue*.

Président: **Frédéric KRENC**, juge à la Cour européenne des droits de l'homme.

**R. BADINTER**, ancien Garde des Sceaux.

**Fr. BENOÎT-ROHMER**, professeure des Universités, présidente de l'Université Robert Schuman à Strasbourg.

**V. BERGER**, ancien juriste de la Cour européenne des droits de l'homme, avocat au barreau de Paris, professeur au Collège d'Europe.

**Fr. BILTEGEN**, juge à la Cour de justice de l'Union européenne.

**M. BOSSUYT**, président émérite de la Cour constitutionnelle (b.) et professeur émérite de l'Université d'Anvers.

**E. BREMS**, professeure à l'Université de Gand.

**L. BURGOGUE-LARSEN**, professeure à la Sorbonne.

**J. CALLEWAERT**, greffier adjoint de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme et professeur à l'Université de Spire et à l'Université catholique de Louvain.

**C. CHAINAIS**, professeure à l'Université Panthéon-Assas (Paris II).

**Chr. CHARRIÈRE-BOURNAZEL**, ancien bâtonnier du barreau de Paris.

**J.-P. COSTA**, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme et ancien président de la Fondation René Cassin.

**J.-P. COT**, professeur émérite de l'Université de Paris I et juge au Tribunal international du droit de la mer.

**E. DECAUX**, professeur émérite de l'Université Paris II et président de la Fondation René Cassin.

**P. de FONTBRESSIN**, avocat au barreau de Paris et maître de conférences à l'Université de Paris XI.

**B. DEJEMEPPE**, conseiller émérite à la Cour de cassation (b.).

**Fr. DELPÉRÉE**, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain.

**M. DE SALVIA**, ancien greffier et juriste de la Cour européenne des droits de l'homme.

**O. DE SCHUTTER**, professeur à l'Université catholique de Louvain.

**R. ERGEC**, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles et de l'Université du Luxembourg.

**G. HAARSCHER**, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles.

**M. HERTIG**, professeure à l'Université de Genève.

**M. HOTTELIER**, professeur à l'Université de Genève.

**E. LEMMENS**, ancien bâtonnier du barreau de Liège.

**G. MALINVERNI**, ancien juge à la Cour européenne des droits de l'homme et professeur émérite de l'Université de Genève.

**J.-P. MARGUÉNAUD**, professeur à l'Université de Limoges, Institut européen des droits de l'homme (Université Montpellier I).

**P. MARTENS**, président émérite de la Cour constitutionnelle (b.) et chargé de cours honoraire de l'Université de Liège et de l'Université libre de Bruxelles.

**H. MOCK**, ambassadeur de Suisse auprès du Royaume d'Espagne et de la Principauté d'Andorre.

**A. NUSSBERGER**, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme.

**Y. OSCHINSKY**, ancien bâtonnier et président de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles.

**P. PARARAS**, ancien vice-président du Conseil d'État (gr.) et professeur émérite de l'Université Démocrite de Thrace.

**G. RAIMONDI**, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme.

**L.-A. SICILIANOS**, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme.

**D. SPIELMANN**, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme et président de chambre au Tribunal de l'Union européenne.

**Fr. SUDRE**, professeur émérite de l'Université Montpellier I.

**H. TIGROUDJA**, membre du Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

**S. TOUZÉ**, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) et directeur de l'Institut international des droits de l'homme.

**Fr. TULKENS**, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme et professeure émérite de l'Université catholique de Louvain.

**J. VAN COMPERNOLLE**, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain.

**P. VANDERNOOT**, président de chambre au Conseil d'État (b.) et maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles.

**M. VERDUSSEN**, professeur à l'Université catholique de Louvain.

**P. WACHSMANN**, professeur émérite de l'Université de Strasbourg.

# Déchéance de nationalité et expulsion subséquente pour actes de terrorisme : la Cour européenne des droits de l’homme confirme la grande marge d’appréciation des États

(obs. sous Cour eur. dr. h., décision *Johansen c. Danemark*, 3 mars 2022)

PAR

Matthieu LYS

*Avocat au barreau de Bruxelles  
Maître de conférences invité à l’UCLouvain*

---

## *Résumé*

La Cour européenne des droits de l’homme a déclaré irrecevable la requête d’un homme déchu de la nationalité danoise à la suite de sa condamnation pour des infractions de terrorisme et faisant l’objet d’une mesure d’expulsion. Déclarant la requête « manifestement non fondée » au stade de la recevabilité, la Cour confirme sa jurisprudence antérieure, laissant une très grande marge d’appréciation aux États pour décider de déchoir un de leurs ressortissants de sa nationalité pour des raisons d’ordre public, en particulier lorsque ces raisons sont liées à la lutte contre le terrorisme, ainsi que le peu de poids accordé aux droits individuels face à cet objectif défini de manière très large.

## *Abstract*

The European Court of Human Rights has declared inadmissible the application of a man who was stripped of his Danish nationality following his conviction for terrorism offenses and subject to a deportation order. Declaring the application “manifestly unfounded” at the admissibility stage, the Court confirmed its earlier case law, leaving a very wide margin of appreciation to States in deciding to deprive a citizen of his nationality for reasons of public order, in particular when these reasons are linked to the fight against terrorism, and also

confirms that individual rights have little weight in the face of this very broadly defined objective.

---

## Introduction

Depuis les attentats de New York du 11 septembre 2001, mais encore plus depuis ceux de Paris en 2015 et de Bruxelles en 2016, la lutte contre le terrorisme est, bien légitimement, devenue une priorité de nos États démocratiques.

C'est d'abord le droit pénal qui a été mobilisé comme arme contre le terrorisme, en renforçant les mécanismes pénaux permettant de sanctionner les actes terroristes<sup>1</sup>. Mais, dans plusieurs États européens, dont la Belgique, la France et, comme dans l'arrêt commenté, le Danemark, la facilitation de la déchéance de nationalité pour les personnes s'étant rendues coupables d'actes de terrorisme figure parmi les autres mesures mises en place pour lutter contre ce fléau.

La déchéance de nationalité est un mécanisme juridique qui avait été quelque peu oublié et longtemps inusité. Cependant, en raison de préoccupations sécuritaires de plus en plus présentes dans les débats politique et juridique, il a fait son retour sur le devant de la scène.

Il ne s'agit pas, dans cet article, d'étudier les dispositions légales adoptées dans les États européens pour effectivement déchoir un citoyen de sa nationalité, mais, à la faveur d'un commentaire de la récente décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Johansen c. Danemark*<sup>2</sup>, de faire le point sur la manière dont la Cour de Strasbourg encadre le pouvoir des États de prendre une telle mesure à l'égard d'un de leurs ressortissants.

Nous nous attacherons tout d'abord à résumer les éléments essentiels de la décision commentée (I), pour ensuite la replacer dans le contexte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (II, A), mais aussi de la Cour de justice de l'Union européenne (II, B), qui, par le biais de la citoyenneté

---

<sup>1</sup> Voy., entre autres, sur le sujet J. VRIELINK, « Radicalisme en de rechtsstaat. Strafrechtelijke en penitentiaire bestrijding van terrorisme en (moslim)extremisme in België na de aanslag op Charlie Hebdo », in P. Kruiniger (dir.), *Jihad, islam en recht. Jihadisme en reacties vanuit het Nederlandse en Belgische recht*, Boom Juridisch, La Haye, 2017, pp. 85-95 ; M.-A. BEERNAERT, « Renforcement de l'arsenal législatif anti-terroriste : entre symboles et prévention », *J.T.*, 2015, pp. 833-836.

<sup>2</sup> Cour eur. dr. h., décision *Johansen c. Danemark*, 3 mars 2022.

européenne, a également son mot à dire sur la question. Nous tenterons, dans un troisième temps, d'offrir aux lecteurs quelques perspectives critiques sur ces jurisprudences, en en pointant les risques, les limites, et les dangers (III).

À titre liminaire, rappelons également que, conformément à la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie, adoptée à New York le 30 août 1961, et à la Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997, une mesure de déchéance de nationalité ne peut avoir pour effet de priver une personne de toute nationalité, si bien qu'une telle mesure ne peut en principe<sup>3</sup> s'envisager que pour des «binationaux», à savoir des personnes jouissant de deux nationalités.

## I. Décision commentée

Fin 2018, la Cour suprême danoise avait défrayé la chronique en confirmant la déchéance de nationalité de Monsieur Adam Johansen, qui avait été condamné à une peine d'emprisonnement pour avoir rejoint la Syrie en tant que combattant de l'État islamique, et en acceptant dans le même temps son expulsion subséquente du territoire danois vers la Tunisie. Le requérant possédait en effet la double nationalité danoise et tunisienne.

La décision de déchéance de nationalité avait suscité la controverse parce que c'était la première fois qu'une telle mesure était prononcée au Danemark, et que le requérant avait des liens très forts avec ce pays : il y était né, possédait la nationalité danoise depuis sa naissance, y vivait avec son épouse et son enfant – tous deux Danois<sup>4</sup>. S'il possédait la nationalité tunisienne, c'est parce

---

<sup>3</sup> Ces deux Conventions prévoient une exception pour les personnes qui ont obtenu leur nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux. Le droit belge reprend cette exception à l'article 23, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de la nationalité belge : « *La Cour ne prononce pas la déchéance au cas où celle-ci aurait pour effet de rendre l'intéressé apatride, à moins que la nationalité n'ait été acquise à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations ou par dissimulation d'un fait pertinent. Dans ce cas, même si l'intéressé n'a pas réussi à recouvrer sa nationalité d'origine, la déchéance de nationalité ne sera prononcée qu'à l'expiration d'un délai raisonnable accordé par la Cour à l'intéressé afin de lui permettre d'essayer de recouvrer sa nationalité d'origine* ». Il faut toutefois remarquer que seuls soixante-cinq États ont, à ce jour, ratifié la Convention des Nations Unies du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Dès lors, dans les États non parties à cette Convention, le risque de création d'apatrides en cas de déchéance de nationalité est très important.

<sup>4</sup> Notons qu'en droit belge, conformément à l'article 23/2 du Code de la nationalité, ne peuvent être déchus de leur nationalité en raison d'une condamnation d'au moins cinq ans sans sursis du chef d'une infraction terroriste, les Belges qui tiennent leur nationalité d'un auteur ou un adoptant

que, s'agissant du pays d'origine de son père, il l'avait également acquise à la naissance. Mais il n'avait jamais vécu en Tunisie.

Toutes les voies de recours internes ayant été épuisées, Monsieur Johansen décida de porter l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme, alléguant que la déchéance de nationalité et la mesure d'expulsion subséquente dont il faisait l'objet violaient son droit au respect de sa vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans son analyse, la Cour de Strasbourg affirme d'abord que si le droit à la nationalité ne figure pas comme tel dans la Convention européenne des droits de l'homme, il ne peut être exclu que la privation arbitraire de la nationalité du requérant puisse soulever dans son chef une question de compatibilité à l'article 8 de cette Convention. Si elle considère que la déchéance de nationalité peut soulever un « problème »<sup>5</sup> au regard de l'article 8 de la Convention, elle ne va pas jusqu'à parler, dans ce contexte, d'une « ingérence » des autorités publiques dans le respect de ce droit. La Cour, ensuite, rappelle que pour déterminer si une mesure de déchéance de nationalité constitue une violation de l'article 8 de la Convention, elle procède à un contrôle en deux temps. Dans un premier temps, elle s'interroge sur le caractère éventuellement arbitraire de la mesure et, dans un second temps, elle analyse les conséquences de celle-ci sur la vie privée et familiale du ressortissant déchu de sa nationalité<sup>6</sup>. Ce faisant, elle confirme sa jurisprudence antérieure<sup>7</sup> en ne suivant pas, pour l'analyse de la conformité d'une mesure de déchéance de nationalité avec l'article 8 de la Convention, le schéma classique qu'elle applique pour le contrôle de toutes les autres ingérences étatiques dans la vie privée et familiale, à savoir : 1) l'in-

←

belge au jour de leur naissance, de même que les enfants nés en Belgique de parents étrangers dont l'un au moins est également né en Belgique et y a eu sa résidence principale durant cinq ans au cours des dix années précédant la naissance, ou les enfants nés en Belgique et adoptés par un étranger né lui-même en Belgique et satisfaisant à la même condition de résidence. Cette différence de traitement entre différentes catégories de Belges est conforme à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (voy. Cour const., arrêt n° 85/2009, 14 mai 2009) même si, comme d'autres différences de traitement établies par le Code de la nationalité belge, elle a été critiquée par la doctrine. Voy., entre autres, P. WAUTELET, « Deprivation of Citizenship for 'Jihadists'. Analysis of Belgian and French Practice and Policy in Light of the Principle of Equal Treatment », in P. Kruiniger (dir.), *Jihad, islam en recht. Jihadisme en reacties vanuit het Nederlandse en Belgische recht*, op. cit., pp. 49-74.

<sup>5</sup> Décision commentée, § 44 : « [...] it cannot be ruled out that an arbitrary denial of citizenship might in certain circumstances raise an issue under Article 8 of the Convention because of the impact of such a denial on the private life of the individual ».

<sup>6</sup> *Ibid.*, § 45.

<sup>7</sup> Voy. *infra*, II, A.

gérance est-elle prévue par la loi ; 2) l'ingérence poursuit-elle un but légitime ; 3) l'ingérence est-elle nécessaire dans une société démocratique (contrôle de proportionnalité) ?

Pour déterminer le caractère arbitraire de la mesure de déchéance de nationalité, la Cour va se livrer à un contrôle essentiellement procédural de cette exigence, en examinant si la mesure en cause est conforme à la loi, si elle a été accompagnée des garanties procédurales nécessaires, en ce compris la possibilité pour la personne déchue de sa nationalité de contester cette mesure devant les cours et tribunaux, et si les autorités nationales ont agi rapidement et avec diligence<sup>8</sup>. La Cour conclut que ces exigences ont été remplies, insistant lourdement sur le fait que la violence terroriste constitue en soi une grave violation des droits fondamentaux et qu'il est dès lors légitime pour les États d'adopter une position très ferme à l'encontre de ceux qui s'en sont rendus coupables<sup>9</sup>.

Quant à l'analyse des conséquences de la mesure sur la vie privée et familiale du requérant, la Cour rappelle tout d'abord que, pour ce faire, elle n'a jamais déterminé de liste d'éléments à prendre en considération, et qu'elle n'a jamais appliqué, à cet égard, un test de proportionnalité semblable à celui qu'elle utilise pour analyser le respect de la Convention dans le contexte de mesures d'expulsion du territoire<sup>10</sup>. Elle examine d'abord si la mesure de déchéance a pour conséquence de rendre le requérant apatride, ou de le priver de tout statut légal. Elle regarde ensuite si la déchéance entraîne l'expulsion du territoire, ou si elle rend incertain le séjour sur le territoire. Elle précise tout de suite, à cet égard, qu'elle n'a jamais décelé une violation de l'article 8 de la Convention par une mesure de déchéance de nationalité et que, s'agissant d'évaluer le risque d'expulsion du territoire, la Cour doit regarder la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, le risque encouru par la société et si la déchéance est la conséquence des propres choix et actions du requérant<sup>11</sup>.

À cet égard, la Cour affirme qu'en l'espèce, la mesure de déchéance n'a pas pour effet de rendre le requérant apatride ou de le priver de tout statut légal, car outre la nationalité danoise, il possède également la nationalité tunisienne et il pourrait donc s'établir en Tunisie. Elle affirme tenir compte des liens très forts du requérant avec le Danemark, mais insiste en même temps sur le fait qu'il a des liens avec la Tunisie, pays dans lequel il se rendait régulièrement en vacances, dont il parle la langue, et dont il pratique la religion. La Cour note

---

<sup>8</sup> Décision commentée, § 46.

<sup>9</sup> *Ibid.*, § 50.

<sup>10</sup> *Ibid.*, § 52. Pour l'analyse de la conformité de la mesure d'expulsion du requérant avec l'article 8 de la Convention, voy. *infra*.

<sup>11</sup> *Ibid.*, §§ 53 à 55.

par ailleurs que le requérant a fréquenté une école musulmane et qu'il a affirmé que l'islam représentait tout pour lui.

La Cour affirme ensuite que le fait que le requérant ait acquis la nationalité danoise à la naissance, et non plus tard au cours de sa vie, n'est pas un élément décisif à prendre en considération. Elle ne voit pas de raison de distinguer le cas d'espèce de l'affaire *Ghoumid et autres c. France*<sup>12</sup>, où elle avait validé une mesure de déchéance de nationalité pour des binationaux qui avaient acquis la nationalité française non à leur naissance, mais au cours de leur vie. Bien davantage qu'à l'obtention de la nationalité à la naissance, la Cour attache un poids important au fait que les actes de terrorisme dont s'est rendu coupable le requérant démontrent un manque d'attachement au Danemark et à ses valeurs. Pour toutes ces raisons, la Cour conclut à la compatibilité de la mesure de déchéance de nationalité à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>13</sup>.

S'agissant du contrôle de compatibilité avec l'article 8 de la Convention de la mesure d'expulsion du requérant, mesure forcément subséquente à la déchéance de nationalité, la Cour applique, cette fois, son contrôle classique de proportionnalité<sup>14</sup>. Cette décision d'expulsion était accompagnée d'une interdiction à vie de retour sur le territoire danois.

La Cour rappelle que la Convention ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État contractant, d'autant plus lorsqu'est en cause le maintien de l'ordre public. En l'espèce, elle reconnaît que l'expulsion de Monsieur Johansen du Danemark constitue une ingérence dans son droit au respect de la vie privée et familiale, et que cette ingérence est prévue par la loi. Pour déterminer si cette ingérence est nécessaire dans une société démocratique, la Cour cite la liste des critères établis dans sa jurisprudence antérieure<sup>15</sup>. Elle constate que les juridictions danoises ont scrupuleusement examiné chaque critère en étant conscientes du fait que seules des raisons très sérieuses pouvaient justifier une expulsion du requérant<sup>16</sup>. À cet égard, selon la Cour, les juridictions nationales ont à juste titre pris en considération la longueur du séjour du requérant au Danemark, les différentes nationalités des membres de sa famille (y compris le fait que lui-même était Danois de naissance), les liens familiaux et culturels avec le Danemark, et le fait qu'il avait été condamné à quatre ans de prison pour des infractions graves. La Cour

---

<sup>12</sup> Cour eur. dr. h., arrêt *Ghoumid e.a. c. France*, 25 juin 2020.

<sup>13</sup> Décision commentée, §§ 67 à 71.

<sup>14</sup> Voy. *supra*.

<sup>15</sup> Décision commentée, § 75.

<sup>16</sup> *Ibid.*, § 76.

note également que la Cour suprême du Danemark avait pris en considération le fait que le requérant avait un fils et une compagne, et que, vu que celle-ci s'était convertie à l'islam et que l'enfant fréquentait une école musulmane, ils n'étaient pas «entièrement non préparés»<sup>17</sup> à accompagner le requérant en Tunisie. En tout état de cause, la Cour de Strasbourg suit la Cour suprême du Danemark en notant que, s'ils ne souhaitaient pas rejoindre définitivement leur compagnon et père en Tunisie, ils pouvaient toujours lui rendre visite occasionnellement et le contacter facilement par téléphone ou via internet. Pour toutes ces raisons, la Cour européenne se satisfait du contrôle exercé par les juridictions danoises et confirme que ces dernières ont pu justifier de «*very serious reasons*»<sup>18</sup> pour expulser le requérant du Danemark.

## II. Mise en contexte

### A. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Le droit à la nationalité ne figure pas, en tant que tel, dans la Convention européenne des droits de l'homme, ni dans ses Protocoles additionnels. C'est pour cette raison que la Cour de Strasbourg a longtemps refusé d'analyser les requêtes portant sur des pertes de nationalité, comme ne figurant pas dans son champ de compétences<sup>19</sup>. Cependant, la Cour a par la suite admis que «bien que le droit à la nationalité ne soit pas en tant que tel garanti par la Convention ou par ses protocoles, il n'est pas exclu qu'un refus arbitraire de la nationalité puisse dans certaines conditions poser un problème au regard du respect de droits protégés par la Convention»<sup>20</sup>.

À cet égard, la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, précédant la décision commentée, est relativement abondante.

Elle a tout d'abord eu l'occasion, dans plusieurs arrêts, d'examiner la compatibilité d'une mesure de déchéance de nationalité avec l'article 8 de la Convention, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. La décision commentée est la dernière pierre posée à l'édifice de cette jurisprudence, marquée, comme on l'a déjà dit, par le fait qu'elle n'effectue pas le contrôle

---

<sup>17</sup> *Ibid.*, § 82: «not entirely unprepared».

<sup>18</sup> *Ibid.*, § 84.

<sup>19</sup> Voy. J. LEPOUTRE, «La déchéance de la nationalité à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme», *Rev. crit. dr. intern. privé*, 2017, n° 3, pp. 381-388.

<sup>20</sup> La première fois que la Cour a affirmé ce principe est dans son arrêt *Ramadan c. Malte* du 21 juin 2016, § 84.

classique de proportionnalité de l'ingérence dans la vie privée et familiale au regard de l'objectif poursuivi, mais qu'elle « crée [...] une grille d'évaluation de la conformité d'une mesure de déchéance de la nationalité avec les droits protégés par l'article 8 de la Convention, propre à ce type d'affaires »<sup>21</sup> : sans considérer qu'une déchéance de nationalité constitue une ingérence dans ces droits mais affirmant qu'une telle mesure peut poser un « problème » au regard de cet article 8, la Cour commence par examiner le caractère éventuellement arbitraire de la mesure pour ensuite en analyser les conséquences sur la vie privée et familiale de la personne déchue de sa nationalité<sup>22</sup>.

Ensuite, la Cour a déjà été saisie de l'applicabilité des garanties procédurales spécifiques à la matière pénale à une mesure de déchéance de nationalité. Nous n'examinerons pas cette jurisprudence dans le cadre de notre contribution, mais nous nous contenterons de rappeler qu'elle a toujours refusé de reconnaître un caractère pénal à une mesure de déchéance de nationalité, et donc, entre autres, de lui appliquer les garanties prévues par le volet pénal de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 2 et 4 du Protocole n° 7 à cette Convention<sup>23</sup>.

Enfin, la question de la compatibilité d'une mesure de déchéance de nationalité avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec l'article 8 de cette Convention, a été soulevée dans l'affaire *K2 c. Royaume-Uni* du 7 février 2017. L'article 14 de la Convention interdit les différences de traitement dans la jouissance des droits et libertés protégés par la Convention fondées notamment sur « le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, ou toute autre situation ». Cette interdiction de discrimination n'a pas de portée autonome, puisqu'elle ne s'applique qu'à l'égard des droits consacrés par la Convention. Dans l'affaire *K2 c. Royaume-Uni*, la question qui était posée était celle du caractère discriminatoire de la différence de traitement découlant du fait que seuls les binationaux pouvaient faire l'objet d'une mesure de déchéance de nationalité, c'est-à-dire les personnes disposant d'au moins deux nationalités, à l'exclusion des « mononationaux ». La Cour de Strasbourg a toutefois

---

<sup>21</sup> Chr. MACQ, « Contours et enjeux de la déchéance de nationalité », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2021, n°s 2515-2516, p. 47.

<sup>22</sup> Voy. dans le contexte de l'annulation d'un mariage frauduleux : *Ramadan c. Malte*, préc. ; dans le contexte du terrorisme et de la sécurité nationale : Cour eur. dr. h., arrêt *K2 c. Royaume-Uni*, 7 février 2017 ; *Ghoumid e.a. c. France*, préc. ; arrêt *Usmanov c. Russie*, 22 décembre 2020.

<sup>23</sup> Pour une analyse approfondie de cette jurisprudence, voy. Chr. MACQ, « Contours et enjeux de la déchéance de nationalité », *op. cit.*, pp. 58-62.

conclu à l'irrecevabilité du grief car, dans le cas d'espèce, le requérant n'avait pas invoqué ce moyen devant ses juridictions nationales. À notre connaissance, donc, la Cour n'a jamais répondu à la question de l'existence d'une éventuelle discrimination à l'égard des citoyens plurinationaux<sup>24</sup>.

### B. *La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne*

L'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : TFUE) confère à toute personne ayant la nationalité d'un État membre le statut de citoyen de l'Union. Cette citoyenneté européenne ne remplace pas la citoyenneté nationale, mais s'y superpose. Dès lors, la perte de la citoyenneté de l'État membre entraîne également la perte de la qualité de citoyen de l'Union. C'est la raison pour laquelle la Cour de justice de l'Union européenne a, elle aussi, été amenée à s'intéresser à la question des mesures de déchéance de nationalité.

Sa jurisprudence est claire depuis l'arrêt *Rottmann c. Freistaat Bayern*<sup>25</sup> de 2010, où elle a eu l'occasion d'affirmer que le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre retire à un citoyen sa nationalité (en l'espèce, elle avait été acquise par naturalisation et obtenue de manière frauduleuse) à condition que cette décision de retrait respecte le principe de proportionnalité. En d'autres termes, la Cour de Luxembourg exige que « le refus d'accès à la nationalité étatique ou le retrait de la nationalité étatique, lorsqu'il a pour conséquence la perte de la qualité de citoyen de l'UE, fasse l'objet d'un examen individuel tenant compte des conséquences pour l'intéressé au regard du droit de l'UE »<sup>26</sup>.

Dans son arrêt *Tjebbes e.a. c. Minister van Buitenlandse Zaken*<sup>27</sup>, rendu en 2019, la Cour confirme cette exigence de respect du principe de propor-

---

<sup>24</sup> Nous reviendrons sur cette question *infra*, III, B.

<sup>25</sup> C.J.U.E., Gde Ch., arrêt *Rottmann c. Freistaat Bayern*, 2 mars 2010, aff. C-135/08.

<sup>26</sup> Chr. MACQ, *op. cit.*, p. 74.

<sup>27</sup> C.J.U.E., Gde Ch., arrêt *M.G. Tjebbes e.a. c. Minister van Buitenlandse Zaken*, 12 mars 2019, aff. C-221/17. Pour une analyse de cet arrêt, voy. A. CAIOLA, « *Est modus in rebus*: la perte de la citoyenneté de l'Union européenne, le principe de proportionnalité et la nécessité d'un examen individuel des conséquences », *Rev. aff. eur.*, 2019, n° 1, p. 159; X. MINY et Fr. BOUHON, « Nationalité et citoyenneté, les deux visages du Janus européen. La conformité de la perte de plein droit de la nationalité d'un État membre au regard du droit européen (obs. sous C.J.U.E., Gde Ch., arrêt *Tjebbes*, 12 mars 2019, C-221/17) », *cette Revue*, 2019, pp. 719-741; J.-Y. CARLIER et P.-A. VAN MALLEGHEM, « Libre circulation des personnes dans l'Union européenne », *J.D.E.*, 2020, pp. 177-178.

tionnalité, imposant un examen individuel des conséquences que comporte la déchéance de nationalité, et rappelant qu'«[u]n tel examen exige une appréciation de la situation individuelle de la personne concernée ainsi que de celle de sa famille afin de déterminer si la perte de la nationalité de l'État membre concerné, lorsqu'elle emporte celle du statut de citoyen de l'Union, a des conséquences qui affecteraient de manière disproportionnée, par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur national, le développement normal de sa vie familiale et professionnelle, au regard du droit de l'Union»<sup>28</sup>. La Cour ajoute que, dans ce cadre, «il incombe, en particulier, aux autorités nationales compétentes et, le cas échéant, aux juridictions nationales de s'assurer qu'une telle perte de nationalité est conforme aux droits fondamentaux garantis par la Charte dont la Cour assure le respect et, tout particulièrement, au droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte»<sup>29</sup>.

Il est intéressant de constater que, ce faisant, la Cour de Luxembourg fait référence à son arrêt *Chavez-Vilchez*<sup>30</sup> de 2017. Cet arrêt s'inscrit dans la jurisprudence bien connue de la Cour de justice, rendue en matière de droit au regroupement familial, selon laquelle «l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales, y compris des décisions refusant le droit de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut»<sup>31</sup>.

Dans cet arrêt *Chavez-Vilchez*, la Cour rappelle d'abord que «si, certes, les dispositions du traité relatives à la citoyenneté de l'Union ne confèrent en principe aucun droit aux ressortissants d'État tiers, certaines situations 'très particulières' impliquent la reconnaissance d'un droit de séjour à un ressortissant d'État tiers sur base de l'article 20 TFUE, et ce dans les cas où un refus de séjour méconnaîtrait l'effet utile de la citoyenneté européenne d'un ressortissant d'un État membre. Ce serait le cas s'il existe, entre le ressortissant d'État tiers et le citoyen de l'UE, une 'relation de dépendance' telle qu'un droit de séjour dérivé doit en principe être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE,

---

<sup>28</sup> *Ibid.*, point 44.

<sup>29</sup> *Ibid.*, point 45.

<sup>30</sup> C.J.U.E., arrêt *Chavez-Vilchez e.a.*, 10 mai 2017, aff. C-133/15.

<sup>31</sup> M. Lys, «Le regroupement familial des citoyens européens», in N. Dandoy et G. Willems (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, Larcier, Bruxelles, 2022, p. 728. Cette jurisprudence la Cour de justice de l'Union résulte de ses arrêts *Ruiz Zambrano* du 8 mars 2011, *McCarthy* du 5 mai 2011 et *Dereci* du 15 novembre 2011.

sous peine de contraindre, de fait, le citoyen de l'UE à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut»<sup>32</sup>. Déjà poursuivie dans l'arrêt *KA*<sup>33</sup> de la Cour de justice, cette logique de l'arrêt *Chavez-Vilchez* se retrouve également dans l'arrêt *RH*<sup>34</sup> rendu par la Cour de justice le 27 février 2020.

Il est intéressant de faire référence à cette jurisprudence en matière de déchéance de nationalité car, souvent, la mesure de déchéance, comme dans l'espèce commentée, entraîne comme conséquence la délivrance d'une mesure d'éloignement du territoire, et donc la perte du droit au séjour, éventuellement accompagnée d'une interdiction de retour dans le pays dont le ressortissant en cause avait la nationalité. Dans les affaires où la personne déchue de sa nationalité a une famille, avec des enfants mineurs, possédant la nationalité dont cette personne a précisément été déchue, il est important de se rappeler que la Cour de justice interdit des mesures nationales qui auraient pour effet de contraindre la famille et les enfants mineurs à quitter le territoire de l'Union pour pouvoir jouir ailleurs de «l'essentiel» de leur droit au respect de leur vie privée et familiale.

S'agissant de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union, il faut enfin signaler le récent arrêt *Wiener Landesregierung* du 18 janvier 2022<sup>35</sup>, où elle confirme que l'article 20 du TFUE doit être interprété en ce sens que les autorités nationales compétentes et les juridictions de l'État membre doivent vérifier si une décision de révocation de la nationalité, entraînant la perte définitive de citoyen de l'Union pour la personne concernée, est compatible avec le principe de proportionnalité au regard des conséquences qu'elle emporte sur la situation de cette personne. S'agissant, en l'espèce, d'une procédure de naturalisation engagée dans un État membre, au cours de laquelle cet État exigeait que le citoyen de l'Union renonce à la nationalité de l'État membre d'origine, l'exercice et l'effet utile des droits que celui-ci tire de l'article 20 du TFUE exigent qu'il ne soit à aucun moment exposé à la perte de son statut fondamental de citoyen de l'Union du fait de la mise en œuvre de cette procédure. La Cour précise que, lorsque le statut de citoyen de l'Union a déjà été provisoirement perdu en raison du retrait de sa nationalité à l'intéressé par l'État membre d'origine avant l'acquisition de la nationalité de l'État membre d'accueil, ce dernier ne peut prendre une décision qui entraînerait la perte définitive du statut de citoyen de l'Union qu'en respectant le principe de proportionnalité qui

<sup>32</sup> M. Lys, *ibid.*, p. 729.

<sup>33</sup> C.J.U.E., arrêt *K.A. e.a.*, 8 mai 2018, aff. C-82/16.

<sup>34</sup> C.J.U.E., arrêt *RH*, 27 février 2020, aff. C-836/18.

<sup>35</sup> C.J.U.E., Gde Ch., arrêt *Weiner Landesregierung*, 18 janvier 2022, C-118/20.

implique, notamment, de vérifier si cette décision est justifiée par rapport à la gravité des faits éventuellement commis.

### III. Perspectives critiques

#### A. *Le poids respectif de la lutte contre le terrorisme et de la protection du droit au respect de la vie privée et familiale*

La décision commentée donne l'impression que la Cour européenne des droits de l'homme ne souhaite pas réellement limiter le pouvoir des États de déchoir leurs nationaux de leur nationalité. En effet, contrairement aux précédents jurisprudentiels rappelés *supra*, Monsieur Johansen avait des liens très forts avec le Danemark, et des liens particulièrement ténus avec la Tunisie – à part pour des périodes de vacances, il n'y avait vécu que six mois dans sa vie.

En outre, dans l'espèce commentée, la déchéance de nationalité allait de pair avec une mesure d'expulsion du territoire. Ces deux mesures ont fait l'objet d'un contrôle de compatibilité avec l'article 8 de la Convention qui est critiquable, mais pas réellement surprenant au vu de la jurisprudence constante de la Cour de Strasbourg quant au contrôle de la violation de l'article 8 de la Convention dans un contexte migratoire et/ou de terrorisme (1). Par ailleurs, la décision commentée ne permet pas de dissiper le flou entourant les critères utilisés par la Cour pour conclure à la conformité d'une mesure de déchéance de nationalité à cet article (2). Enfin, on peut se poser la question de savoir si une telle jurisprudence est en conformité avec les enseignements de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne par rapport à la citoyenneté européenne et à la notion de privation de la jouissance effective de « l'essentiel des droits » conférés à une personne par ce statut (3).

#### 1. Un contrôle faible du respect du droit à la vie privée et familiale dans un contexte migratoire et/ou d'atteinte possible à l'ordre public et à la sécurité nationale

S'agissant du contrôle de compatibilité d'une mesure de déchéance de nationalité avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, tout d'abord, nous avons eu l'occasion de constater que non seulement la Cour de Strasbourg utilise un test spécifique et peu cadré du contrôle du respect de l'article 8 de la Convention<sup>36</sup>, mais également qu'elle laisse une très large marge

---

<sup>36</sup> Voy. *infra*, III, A, 2.

d'appréciation aux États contractants. En confirmant la décision de la Cour suprême danoise, la Cour de Strasbourg semble laisser encore davantage de marge d'appréciation aux États que dans sa jurisprudence antérieure. Rappelons en effet que, dans son arrêt *Ghounid* précité, la Cour avait insisté, pour justifier la compatibilité de la déchéance de nationalité avec l'article 8 de la Convention, sur le fait qu'une telle mesure n'allait pas forcément de pair avec un éloignement du territoire. Dans cet arrêt, la Cour précisait en effet, dans son paragraphe 49, que «[...] en l'état du dossier, dès lors qu'aucune mesure d'éloignement n'a été prise, la conséquence de la déchéance de nationalité sur la vie privée des requérants tient à la perte d'un élément de leur identité». Dans la décision *Johansen c. Danemark*, une mesure d'expulsion du territoire avait pourtant été prise à la suite de la mesure de déchéance de nationalité. Cela n'a pas constitué un élément déterminant dans son contrôle du respect de l'article 8 de la Convention par cette mesure.

S'agissant du contrôle de proportionnalité de la décision d'expulsion du territoire, assortie d'une interdiction définitive de retour et subséquente à la mesure de déchéance de nationalité, les liens très forts du requérant avec le Danemark n'ont pas conduit la Cour à conclure à une violation de l'article 8 de la Convention, malgré le caractère substantiel de l'ingérence des autorités publiques dans son droit au respect de la vie privée familiale. La Cour a en effet accepté purement et simplement l'argumentation de la Cour suprême danoise. Plutôt que d'accorder un poids déterminant à des éléments constitutifs de la vie privée et familiale du requérant (il avait passé sa vie au Danemark ; sa famille et ses enfants, tous Danois, y vivaient ; etc.), la Cour a insisté sur le fait que son épouse s'était convertie à l'islam et que son fils fréquentait une école islamique, affirmant ainsi de manière assez surprenante que «*[they] were not entirely unprepared for accompanying the applicant to Tunisia. Moreover, if they did not wish to settle in Tunisia, they could visit him there and communicate with him by telephone and on the internet*»<sup>37</sup>. Au vu des moyens de communication modernes, on est en droit de se demander s'il existera encore des cas de figure où la Cour de Strasbourg considérera qu'une expulsion d'un justiciable du territoire sur lequel il résidait consiste en une ingérence disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale. Or, une réelle prise en compte des conséquences d'une mesure de déchéance de la nationalité sur la vie privée et familiale de la personne concernée devrait passer par une attention particulière portée à l'intérêt supérieur des enfants mineurs impactés, comme en matière de

---

<sup>37</sup> Décision commentée, § 82.

séjour<sup>38</sup>. On peut douter, en l'espèce, que l'intérêt supérieur de l'enfant mineur du requérant soit de limiter les contacts personnels avec son père à une discussion sur internet, ou de quitter le pays dans lequel il a toujours vécu pour aller vivre auprès de lui en Tunisie.

Pendant, à bien y regarder, la décision de la Cour de Strasbourg dans l'espèce commentée n'est pas réellement surprenante, lorsqu'on examine sa jurisprudence relative à l'article 8 de la Convention appliquée de manière plus générale dans un contexte migratoire ou dans un contexte de risque d'atteinte à l'ordre public : la souveraineté étatique, dont la liberté de contrôler les entrées et les sorties du territoire et le devoir de protection de l'ordre public sont des attributs classiques, justifie pour la Cour de laisser une très grande marge de manœuvre aux États dans l'établissement de leurs politiques publiques, et ce d'autant plus lorsque sont en cause des objectifs de protection de l'ordre public et de la sécurité nationale<sup>39</sup>.

En effet, lorsqu'elle examine le respect de l'article 8 de la Convention par une mesure d'éloignement d'un étranger, la Cour de Strasbourg commence toujours par rappeler le droit des États de contrôler les entrées et sorties de leur territoire, de même que le séjour et l'éloignement des non-nationaux<sup>40</sup>, et que la Convention ne garantit nullement le droit, pour un étranger, de pénétrer et de séjourner sur le territoire d'un État contractant<sup>41</sup>. Elle considère par ailleurs toujours que l'objectif poursuivi par les mesures d'expulsion, d'autant plus s'il s'agit de la protection de l'ordre public, est légitime et que ces dernières sont en effet de nature à empêcher la commission d'infractions pénales. Pourtant, rien n'est moins sûr<sup>42</sup>.

<sup>38</sup> Voy. Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Jeunesse c. Pays-Bas*, 3 octobre 2014, où la Cour a jugé que, parmi les intérêts à prendre en considération dans le cadre du contrôle de proportionnalité, l'intérêt supérieur des enfants mineurs revêt un poids particulièrement important.

<sup>39</sup> Sur ce thème, voy., entre autres, S. SAROLÉA, « Le regroupement familial des ressortissants de pays tiers », in N. Dandoy et G. Willems (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, op. cit., pp. 689-710 ; M. LYS, « Le regroupement familial des citoyens européens », op. cit., pp. 718-719 ; L. LEBŒUF, « L'éloignement et le droit au respect de la vie familiale », in N. Dandoy et G. Willems (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, op. cit., pp. 738 à 759 ; B. RENAULD, P. MARTENS et Th. BOMBOIS, « Existe-t-il un droit fondamental au regroupement familial à Strasbourg, Luxembourg et Bruxelles ? », in *Liège, Strasbourg, Bruxelles : parcours des droits de l'homme. Liber amicorum Michel Melchior*, Anthemis, Limal, 2010, pp. 793-828.

<sup>40</sup> Voy., entre autres, Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *N.D. et N.T. c. Espagne*, 13 février 2020, § 167.

<sup>41</sup> Voy., entre autres, Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *De Souza Riebeiro c. France*, 13 décembre 2012, § 77.

<sup>42</sup> Voy., entre autres, P.-Fr. DOCQUIR, « Droit à la vie privée et familiale des ressortissants étrangers », *cette Revue*, 2004, pp. 921-950.

La décision commentée s'inscrit donc bien dans la lignée de la jurisprudence antérieure de la Cour européenne des droits de l'homme, qui consacre, en présence d'un élément de contexte migratoire, la priorité de la souveraineté nationale sur les droits individuels. De nombreux auteurs de doctrine ont déjà critiqué le fait que, ce faisant, la Cour diminue la protection offerte aux droits individuels, sacrifiés sur l'autel des intérêts étatiques, alors même que la faculté, pour les États, de s'ingérer dans le droit à la vie privée et familiale d'une personne devrait être une exception, le principe devant être le respect plein et entier des droits consacrés par la Convention<sup>43</sup>.

## 2. Un contrôle flou du respect du droit à la vie privée et familiale par les mesures de déchéance de nationalité

Par ailleurs, la décision commentée ne permet pas de dissiper le flou entourant les critères utilisés par la Cour pour juger de la compatibilité d'une mesure de déchéance de nationalité avec l'article 8 de la Convention, mesure qui, pour la Cour, ne constitue pas une «ingérence» dans le respect du droit à la vie privée et familiale, mais peut «soulever un problème» au regard de ce droit. Dans leur opinion concordante jointe à l'arrêt *Usmanov c. Russie* précité, les juges Lemmens et Ravarani affirment : «Que signifie 'soulever un problème' : cela signifie-t-il que la mesure incriminée entre dans le champ d'application de l'article 8, ou que l'article 8 est violé ? Et est-ce qu'un 'problème' ne se pose qu'après que le refus de la citoyenneté a été certifié comme étant 'arbitraire', ou est-ce que l'arbitraire est un objet d'analyse même de la plainte ? Enfin, l'impact sur la vie privée est-il seulement une condition d'applicabilité de l'article 8 [...] ou fait-il partie de l'analyse de la plainte au titre de l'article 8 ? Toutes ces questions sont liées entre elles»<sup>44</sup>.

On peut en outre se demander s'il n'y a pas un manque de logique, dans le raisonnement de la Cour, qui à la fois prétend tenir compte, dans le contrôle des conséquences de la mesure de déchéance sur la vie privée et familiale du requérant, de l'existence ou non d'une mesure d'expulsion du territoire – sans,

---

<sup>43</sup> Sur ce thème, voy., entre autres, S. SAROLÉA, *Droits de l'homme et migration. De la protection du migrant aux droits de la personne migrante*, Bruylant, Bruxelles, 2006 ; M.-B. DEMBOUR, *When humans become migrants: study of the European Court of Human Rights with an Inter-American counterpoint*, Oxford University Press, Oxford, 2015 ; Chr. MACQ, *op. cit.*, p. 57 ; J.-B. FARCY, «L'expulsion d'un étranger intégré suite à une condamnation pénale», *Cahiers de l'Équipe Droits européens et migration*, janvier 2017 ; Chr. MACQ et L. DIAGRE, «Quand l'ordre public prime sur le droit à la vie privée d'un étranger à éloigner : l'arrêt *M.M. c. Suisse*, une petite pierre qui élargit et complexifie encore l'édifice», *Cahiers de l'Équipe Droits européens et migration*, janvier 2021.

<sup>44</sup> *Usmanov c. Russie*, préc., opinion concordante des juges Ravarani et Lemmens, § 4.

à ce stade, exercer le contrôle de proportionnalité de cette mesure – et qui en même temps, prétend précisément exercer, mais par la suite et dans un second temps, lors de l'analyse de la mesure d'expulsion, un contrôle de proportionnalité de cette mesure. En effet, si, au stade du contrôle des conséquences de la mesure de déchéance sur la vie privée et familiale du requérant, en présence d'une décision d'expulsion du territoire – ce qui est le cas dans l'espèce commentée, la Cour valide cette mesure au regard de l'article 8 de la Convention, comment penser qu'ensuite, elle pourrait conclure au caractère disproportionné de la décision d'expulsion elle-même au regard du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant ?

Ne faudrait-il dès lors pas mieux plaider, à cet égard, comme le font les juges Lemmens et autres dans leur opinion concordante dans l'affaire *Usmanov c. Russie* précitée, pour que la Cour applique le même test lorsqu'il s'agit d'analyser la compatibilité d'une mesure de déchéance de nationalité à l'article 8 de la Convention et de toutes les autres ingérences possibles dans le respect de ce droit ? Cela aurait au moins le mérite de forcer la Cour à prendre position sur le caractère nécessaire, dans une société démocratique, d'une mesure de déchéance de nationalité, ce qu'elle ne fait pas dans sa jurisprudence actuelle. Or, on sait que la question de la pertinence et de l'efficacité d'une telle mesure au regard de l'objectif poursuivi est éminemment contestable<sup>45</sup>.

Il faut toutefois être prudent. Comme le rappelle avec beaucoup de justesse Christelle Macq, «rien n'indique que le schéma de raisonnement classique s'avère, en matière de déchéance de nationalité, plus opérant que le schéma de raisonnement spécifique à cette matière. [...] [L]e schéma de raisonnement classique a déjà montré ses limites, notamment dans le cadre de la jurisprudence de la CEDH relative au contrôle de la conformité à l'article 8 de la Convention de décisions d'éloignement pour motifs d'ordre public»<sup>46</sup>.

### 3. Une jurisprudence strasbourgeoise en contradiction avec les enseignements de la jurisprudence luxembourgeoise ?

Se pose également la question de savoir comment la Cour de justice de l'Union européenne aurait réagi si le cas d'espèce lui avait été soumis. Nous avons en effet vu *supra*<sup>47</sup> que, d'une part, s'agissant de la mesure de déchéance de nationalité, la Cour de Luxembourg impose le respect du principe de pro-

<sup>45</sup> Voy. également sur la question de la pertinence d'une telle mesure au regard de l'objectif poursuivi *infra*, III, B.

<sup>46</sup> Chr. MACQ, «Contours et enjeux de la déchéance de nationalité», *op. cit.*, p. 55. Voy. également *supra*, III, A, 1.

<sup>47</sup> Voy. *supra*, II, B.

portionnalité et un examen individuel des conséquences que comporte la déchéance de nationalité, entre autres sur la famille de la personne visée par la mesure, et que, d'autre part, s'agissant de la mesure d'éloignement du territoire de la personne déchue de sa nationalité, elle interdit que cette mesure, qui s'accompagne évidemment d'un refus de séjour, entraîne, dans le chef de la famille et singulièrement des enfants mineurs de cette dernière, la privation de la jouissance de l'essentiel des droits qu'ils tirent, eux, de leur statut de citoyen européen.

Dans la décision commentée, on l'a vu, la Cour européenne des droits de l'homme considère que tant la mesure de déchéance de nationalité que la mesure d'expulsion du requérant du territoire n'emportent pas de conséquences disproportionnées sur la vie familiale du requérant et de sa famille. La Cour de Strasbourg justifie cette position en affirmant entre autres que la famille du requérant (sa partenaire et son enfant mineur) n'était pas complètement non préparée à quitter le Danemark pour l'accompagner en Tunisie (« [they] were not entirely unprepared for accompanying the applicant to Tunisia »<sup>48</sup>) et que, dès lors, ils pourraient jouir en Tunisie de leur droit au respect de la vie familiale.

Une telle affirmation semble rentrer en totale contradiction avec les limites posées par la Cour de justice de l'Union à un refus de séjour sur la base de regroupement familial pour un ressortissant d'État tiers à l'Union européenne (ce qu'est devenu Monsieur Johansen après avoir été déchu de sa nationalité danoise) avec les membres de sa famille nucléaire ressortissants d'un État membre de l'Union, à savoir l'interdiction d'une mesure nationale qui aurait pour effet, dans le chef de ces derniers, de devoir quitter le territoire de l'Union dans son ensemble pour pouvoir jouir de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union, entre autres, ici, leur droit au respect de leur vie privée et familiale.

### B. *L'absence de prise en compte du principe d'égalité et de non-discrimination*

Dans la décision commentée, la Cour européenne des droits de l'homme ne dit pas un mot du respect, par la mesure de déchéance de nationalité, des principes d'égalité et de non-discrimination. Nous avons pourtant eu l'occasion de rappeler que, au Danemark, comme en France, en Belgique, et dans de

---

<sup>48</sup> Décision commentée, § 82.

nombreux autres États, la déchéance de nationalité n'est possible qu'à l'égard des citoyens « binationaux » ou « plurinationaux ». En effet, il s'agit ici de soumettre une catégorie particulière de citoyens, les plurinationaux, au risque de subir une sanction additionnelle, la déchéance de nationalité, que ne pourraient subir les « mononationaux », ces derniers ne pouvant faire l'objet que des sanctions pénales prévues pour des actes terroristes.

Cette différence de traitement au détriment des citoyens plurinationaux peut s'accompagner d'autres types de distinctions. Ainsi, en droit belge, un Belge né en Belgique et possédant la nationalité belge depuis sa naissance ne pourrait se voir déchu de sa nationalité, même s'il possède une autre nationalité, alors qu'un citoyen bi- ou plurinational ayant acquis la nationalité belge au cours de sa vie, lui, le pourrait. Autre exemple : le Code de la nationalité belge établit une autre différence de traitement découlant de l'absence d'un double degré de juridiction pour certaines catégories de personnes déchues de leur nationalité, et pas pour d'autres. Dans tous ses arrêts<sup>49</sup>, la Cour constitutionnelle belge a validé ces diverses différences de traitement, en considérant qu'elles ne sont pas discriminatoires. Rien ne dit cependant que la Cour de Strasbourg serait du même avis.

Par ailleurs, il n'est pas inutile de rappeler que le Conseil d'État de Belgique, dans son avis du 24 mars 2015<sup>50</sup>, avait émis d'importantes réserves, au moment de la réforme du Code de la nationalité, quant au caractère non discriminatoire des dispositions renforçant la possibilité de déchéance de nationalité pour des faits de terrorisme, qui venaient s'ajouter aux autres causes possibles de déchéance de nationalité. La sévérité du mécanisme de déchéance de nationalité pour faits de terrorisme était justifiée par la gravité des infractions commises, mais le Conseil d'État avait relevé que d'autres infractions pénales pouvant justifier une déchéance de nationalité étaient punies de peines plus lourdes que de nombreuses infractions terroristes ajoutées par la réforme aux causes de déchéance de nationalité.

En ce qui concerne la Convention européenne des droits de l'homme, nous avons rappelé ci-dessus que son article 14 garantit l'interdiction de toute discrimination dans la jouissance des droits et libertés consacrés par la Convention. Dès lors, les mesures de déchéance de nationalité entraînant par définition

---

<sup>49</sup> Cour const., arrêt n° 85/2009, 14 mai 2009; arrêt n° 122/2015, 17 septembre 2015; arrêt n° 16/2018, 7 février 2018; arrêt n° 116/2021, 23 septembre 2021.

<sup>50</sup> C.E. (b.), avis n° 57.127/AG, 24 mars 2015, sur l'avant-projet devenu loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54-1198/001, p. 22.

des «problèmes»<sup>51</sup> au regard de l'article 8 de cette Convention, on pourrait démontrer que la différence de traitement établie au détriment des bi- ou pluri-nationaux dans la jouissance de leur droit au respect de la vie privée et familiale est discriminatoire<sup>52</sup>.

On l'a dit, la Cour de Strasbourg n'a jamais répondu explicitement à cette question. Pourtant, les questions sont nombreuses quant au caractère efficace, pertinent et proportionné d'une mesure de déchéance de nationalité, applicable aux seuls plurinationaux, au regard de l'objectif poursuivi de protection de l'ordre public et de la sécurité nationale.

Tout d'abord, force est de constater que les mesures de déchéance de nationalité affectent principalement, si pas exclusivement, des nationaux d'origine ethnique étrangère. Or, on sait que, pour la Cour européenne des droits de l'homme, les différences de traitement établies sur la base de l'origine ethnique d'une personne sont hautement suspectes.

Ensuite, lorsqu'on se pose la question du respect du principe d'égalité et de non-discrimination, on se pose également la question de la comparabilité des catégories de citoyens entre lesquels la différence de traitement est établie. Il nous paraît évident que les citoyens ayant plusieurs nationalités se trouvent, au regard d'une mesure de déchéance de nationalité, dans une situation comparable avec les citoyens ne possédant qu'une seule nationalité, et ce, peu importe le moment où ils ont acquis la nationalité de l'État qui veut les en déchoir. Même s'il existe une différence objective entre les citoyens ayant acquis leur nationalité à la naissance et ceux l'ayant obtenue au cours de leur vie, cela ne nous paraît pas déterminant au regard d'une mesure de déchéance de nationalité. Elle n'est pas en soi plus acceptable pour les uns que pour les autres : plus que le moment où une personne a acquis la nationalité d'un État, il faut s'attacher à examiner la nature et l'intensité du lien qui l'unit à cet État<sup>53</sup>. On s'inscrit ici dans les pas du Conseil constitutionnel français<sup>54</sup>, et on ne peut que regretter la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de Belgique qui, dans son arrêt n° 85/2009 précité, avait pointé des différences objectives entre ces deux catégories de citoyens. On rejoint également l'interrogation formulée par Patrick Wautelet à propos de la législation belge en matière de déchéance de nationalité : pourquoi distinguer, parmi les citoyens d'un État, ceux «qui ont

<sup>51</sup> Pour reprendre le vocabulaire utilisé par la Cour de Strasbourg. Voy. *supra*, III, A, 2.

<sup>52</sup> Voy. J. LEPOUTRE, *op. cit.*, pp. 381-388.

<sup>53</sup> En ce sens, voy. P. WAUTELET, «Deprivation of Citizenship for 'Jihadists'. Analysis of Belgian and French Practice and Policy in Light of the Principle of Equal Treatment», *op. cit.*, pp. 60 et s.

<sup>54</sup> Cons. const., décision n° 96-377, 16 juillet 1996 ; décision n° 2014-439, 23 janvier 2015.

acquis la nationalité belge après un parcours d'intégration et les frapper plus durement que les Belges de souche? N'est-ce pas avouer que certains Belges ne le sont qu'au conditionnel, à la condition qu'ils se comportent bien?»<sup>55</sup>

Par ailleurs se pose également la question de savoir si les distinctions de traitement opérées entre les mononationaux et les plurinationaux en matière de déchéance de nationalité, avec tous les risques de stigmatisation qu'elles comportent, sont réellement pertinentes et proportionnées à l'objectif poursuivi. En effet, les États sont-ils capables de justifier, devant la Cour européenne des droits de l'homme, qu'une telle mesure est réellement de nature à satisfaire l'objectif de protection de l'ordre public ou qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre ces différences de traitement et les objectifs sécuritaires qu'elles prétendent remplir? Ces questions sont importantes. La doctrine autorisée a déjà eu l'occasion de le rappeler : une mesure de déchéance de nationalité «pourrait s'avérer inutile, voire pire, [...] elle pourrait contenir en germe une violation des engagements internationaux acceptés par la Belgique [...]»<sup>56</sup>. Par ailleurs, «cette question de l'utilité de la norme est ignorée du monde politique et balayée par la jurisprudence»<sup>57</sup>.

Elle est pourtant fondamentale. En effet, le risque, pour les terroristes, d'être déchus de leur nationalité, eux qui «froidement, s'attachent à la taille une ceinture d'explosifs et célèbrent leurs noces avec la mort»<sup>58</sup>, les empêcherait-il de passer à l'acte? La déchéance de nationalité est-elle effectivement de nature à contribuer à protéger l'ordre public et la sécurité nationale? N'est-ce pas là une mesure qui, davantage que la raison, ne mobilise que les symboles? Ne risque-t-on pas, par ailleurs, de fabriquer des terroristes en puissance, ou de renforcer les convictions de ceux qui se sont déjà rendus coupables d'actes de terrorisme, en déchirant des familles et en ignorant la «transnationalité de la menace terroriste»<sup>59</sup>? Cette exclusion possible du bi- ou plurinational, mais pas des autres nationaux, comporte en effet certains risques pour l'État qui, pourtant, en adoptant une telle mesure, souhaite s'en protéger<sup>60</sup>. Par ailleurs, au vu de l'importance des différences de traitement qu'une telle mesure provoque entre les nationaux, ne possédant qu'une seule nationalité, et les «bi- ou plurinationaux», stigmatisant ces derniers qui, tous, ont des racines familiales étran-

<sup>55</sup> P. WAUTELET, «Priver les djihadistes de leur nationalité belge: les garde-fous à respecter», *J.T.*, 2015, p. 183.

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 184.

<sup>57</sup> Chr. MACQ, *op. cit.*, p. 102.

<sup>58</sup> Chr. TAUBIRA, *Murmures à la jeunesse*, Éditions Philippe Rey, Paris, 2016, p. 32.

<sup>59</sup> Chr. MACQ, *op. cit.*, p. 104.

<sup>60</sup> D. PERRIN, «Réflexions sur la déchéance de nationalité en contexte terroriste – (pluri) appartenance et (sous) citoyenneté en France et au Maghreb», *L'année du Maghreb*, 2020, n° 22.

gères, la question des coûts sociétaux, sociaux, politiques ou psychologiques d'une telle ingérence au regard des bénéfices obtenus en termes d'ordre public et de sécurité nationale ne manque pas d'interroger. Enfin, le test de proportionnalité, inhérent au contrôle du principe d'égalité et de non-discrimination, devrait conduire le législateur à justifier, en permettant la déchéance de nationalité pour actes de terrorisme, l'absence de toute autre solution alternative apte à atteindre l'objectif poursuivi, mais qui serait moins attentatoire au principe d'égalité. Dans le contrôle qu'elle exerce du respect du principe d'égalité et de non-discrimination, la Cour de Strasbourg devrait pouvoir à tout le moins exiger cette justification de la part de l'État en cause – ceci est d'ailleurs transposable à l'analyse de la proportionnalité de l'ingérence dans le droit à la vie privée et familiale<sup>61</sup>. Telle n'est pourtant pas l'orientation prise par la jurisprudence.

Enfin, priver, comme dans la décision commentée, une personne de sa nationalité la plus effective, en la laissant se débrouiller avec une nationalité d'un pays avec lequel elle a des liens extrêmement ténus, pose des problèmes importants. On peut se demander, à cet égard, si cette situation n'est pas extrêmement proche de celle d'un apatride – alors même que les conventions internationales et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme s'opposent à toute mesure rendant une personne apatride<sup>62</sup>.

### C. *Les dangers d'une procéduralisation trop forte du contrôle du respect des droits fondamentaux*

On l'a déjà dit : la décision *Johansen c. Danemark* nous démontre que la Cour de Strasbourg ne souhaite pas imposer de réelles limites à la volonté des États contractants de lutter contre le terrorisme islamique. Le contrôle qu'elle effectue du respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est assez faible, et plutôt procédural : en effet, la Cour se contente principalement d'examiner si les cours et tribunaux internes ont effectivement motivé leur décision de déchéance et, ce faisant, elle se retranche derrière cette motivation des juridictions nationales en la validant au regard de l'article 8 de la Convention. En conséquence, elle effectue un contrôle bien moins strict du contenu matériel du droit au respect de la vie privée et familiale. Il semble

---

<sup>61</sup> Voy. III, A.

<sup>62</sup> Voy. G.-R. DE GROOT, « Het ontnemen van het Nederlandschap wegens terroristische activiteiten », in P. van der Grinten et T. Heukels (éd.), *Crossing Borders: Essays in European and Private International Law in Honour of Frans van der Velden*, Kluwer, Deventer, 2005, pp. 217-218.

en effet que, au niveau de son contrôle de proportionnalité, la Cour est prête à accepter à peu près n'importe quel argument invoqué par les États contractants pour déchoir de leur nationalité, puis expulser, leurs ressortissants binationaux s'étant rendus coupables d'actes de terrorisme, pourvu qu'il existe un lien, si ténu soit-il, avec l'autre pays dont ils ont la nationalité, et pourvu que des recours internes aient été prévus et que la mesure de déchéance ait été motivée par les juridictions internes<sup>63</sup>.

Ce faisant, au nom de la grande marge d'appréciation qu'elle laisse aux États membres dans leur faculté de déchoir de leur nationalité leurs ressortissants s'étant rendus coupables d'actes de terrorisme, et au nom de l'objectif poursuivi de sécurité nationale et d'ordre public, la Cour n'effectue pas elle-même un réel travail de définition du contenu du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et des prérogatives qu'il implique. Plutôt que de définir celles-ci, et de s'interroger ensuite sur l'efficacité de la mesure de déchéance au regard de l'objectif poursuivi et de sa proportionnalité au regard de l'impact qu'elle peut avoir sur le contenu ainsi clairement déterminé du droit à la vie privée et familiale, elle met davantage l'accent sur l'existence d'un contrôle exercé par les juridictions nationales et sur la motivation qu'elles avaient mise en avant. En outre, en acceptant sans le remettre en cause l'argument qu'une mesure de déchéance de nationalité est effectivement de nature à remplir un objectif de sécurité nationale, la Cour ne met pas réellement en œuvre les tests de nécessité de proportionnalité. Dès lors, le principe de proportionnalité, bien davantage que le mécanisme de contrôle du respect d'un droit fondamental qu'il est censé être, devient un outil de redéfinition du contenu même du droit fondamental. Il s'agit là d'un raisonnement profondément marqué par un contexte migratoire et de risque de violation de l'ordre public, alors que, pour que le contrôle de violation des droits fondamentaux soit effectif, il est important de ne pas hypercontextualiser l'analyse.

On peut rapprocher la décision commentée du très récent arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *H.F. et autres c. France* du 14 septembre 2022, dans lequel elle a été confrontée à la question de la violation de l'article 3, § 2, du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme (« *Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'État dont il est le ressortissant* ») par le refus des autorités françaises de rapatrier des femmes et enfants de djihadistes français partis combattre en Syrie. Sans rentrer dans une analyse approfondie de cet arrêt, on peut également y constater une tendance à une vision très procédurale du contrôle du respect des droits fondamentaux, au détriment d'un contrôle plus matériel, lié à un exercice de définition du contenu

---

<sup>63</sup> Décision commentée, §§ 58-70.

des droits en cause. En effet, dans cet arrêt, la Cour de Strasbourg ne reconnaît aucun «droit au retour» des femmes et enfants de djihadistes en France, mais se contente d'imposer, à cet égard, un cadre procédural clair : l'exigence d'un examen individuel par un organe indépendant qui contrôle la légalité de la décision, permette de prendre connaissance des motifs de celle-ci et de vérifier qu'ils reposent sur une base factuelle suffisante et raisonnable, prenne en compte l'intérêt supérieur des enfants mineurs, et vérifie que les justifications de la décision sont dépourvues d'arbitraire. Si la Cour conclut en l'espèce à la violation de l'article 3, § 2, du Protocole n° 4, c'est en raison de l'absence du respect par la France de ce cadre procédural, et c'est la raison pour laquelle elle demande au gouvernement français de réexaminer les demandes conformément à ce cadre. Mais jamais, dans son arrêt, elle ne donne d'indication sur le contenu même du droit fondamental à pouvoir rentrer dans son pays d'origine, ni sur la pertinence ou la proportionnalité d'une décision de refus de rapatriement de familles de djihadistes par rapport à l'objectif poursuivi de protection de l'ordre public.

## Conclusion

Le mécanisme de déchéance de nationalité pour actes de terrorisme, on l'a dit, suscite un regain d'intérêt dans nos États occidentaux comme mesure de lutte contre le terrorisme, en particulier le terrorisme islamique. La décision commentée de la Cour européenne des droits de l'homme confirme, à cet égard, la très grande marge d'appréciation laissée aux États dans la mise en œuvre d'une telle mesure, ainsi que pour prendre ensuite une mesure d'expulsion du territoire de l'ex-national déchu. Pourtant, la doctrine majoritaire se montre réticente à une telle évolution, rappelant que ces mécanismes de déchéance de nationalité «contrarient une évolution du droit de la nationalité favorable aux droits des individus en même temps qu'ils constituent une réponse contestable au terrorisme»<sup>64</sup>.

Nous avons, nous aussi, eu l'occasion d'exposer, dans notre contribution, nos réels doutes à l'égard de l'efficacité d'une telle mesure dans la lutte contre le terrorisme, d'autant plus que les coûts que cette ingérence dans le droit à la vie privée des individus concernés, et dans leur droit à ne pas être soumis à des traitements discriminatoires, sont importants. Nous avons par ailleurs posé la question de la conciliation de la jurisprudence de la Cour européenne des

---

<sup>64</sup> J. GUIORGUEFF, «Droit international et renforcement du droit de retrait de la nationalité face aux actes terroristes», *cette Revue*, 2016, p. 618.

droits de l'homme, confortée par la décision commentée, avec celle de la Cour de justice de l'Union européenne relative au respect de l'essentiel des droits tirés de la citoyenneté européenne, en matière de droit de séjour.

Nous ne pouvons que conclure que, en matière de lutte contre le terrorisme comme en matière migratoire, le contenu de l'examen de proportionnalité effectué par la Cour européenne de Strasbourg est critiquable<sup>65</sup>. En effet, la marge d'appréciation laissée aux États dans ces matières cache, selon nous, une trop grande déférence à l'égard des objectifs poursuivis par ces derniers, dont la légitimité est toujours validée, alors que d'autres objectifs, plus symboliques et sans doute moins avouables, sont peut-être poursuivis<sup>66</sup>.

Nous plaçons, avec d'autres<sup>67</sup>, pour que la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que les cours et tribunaux nationaux, puissent au moins évaluer si les objectifs poursuivis par les mesures contrôlées par elle sont non seulement légitimes, mais « authentiques »<sup>68</sup>, rationnels, réels. Nous plaçons également pour que des mesures d'évaluation législative soient mises en place pour évaluer la réelle efficacité d'une mesure juridique au regard de l'objectif poursuivi, afin d'éclairer utilement les juridictions chargées du contrôle du respect des droits fondamentaux. Nous plaçons pour une réelle recherche, par les cours et tribunaux mais aussi par les législateurs nationaux, de la mesure la moins attentatoire et la moins coûteuse sur le plan des droits fondamentaux, au regard de l'objectif poursuivi. Nous plaçons en outre pour que le contrôle de proportionnalité se fasse non pas de manière hypercontextualisée, avec le risque qu'il ne fonctionne pas de la même manière lorsqu'il est appliqué en matière d'immigration ou de terrorisme ou dans d'autres matières, mais en décontextualisant au moins l'exercice de définition du droit fondamental avant de se lancer dans l'examen de la proportionnalité. Enfin, et en même temps, nous plaçons pour que, dans leur contrôle de proportionnalité, les cours et tribunaux puissent aussi prendre en compte l'accumulation de mesures qui, prises individuellement, pourraient ne pas susciter d'objections majeures au regard des droits fondamentaux mais qui, s'accumulant au fil des années, sont susceptibles d'entraîner des violations importantes des droits humains. Les mesures de déchéance de nationalité s'inscrivent en effet dans un contexte

---

<sup>65</sup> Voy., sur cette question, J.-B. FARCY, « Equality in immigration law: an impossible quest? », *Human Rights Law Review*, 2020, pp. 725-744; M. LYS, « Le visage du migrant », in P. d'Argent, D. Renders et M. Verdussen (coord.), *Les visages de l'État. Liber amicorum Yves Lejeune*, Bruylant, Bruxelles, 2017, pp. 553-566.

<sup>66</sup> Voy. Chr. MACQ, *op. cit.*, p. 112.

<sup>67</sup> Voy., entre autres, Chr. MACQ, *ibid.*, pp. 110-114; J.-B. FARCY, « Equality in immigration law: an impossible quest? », *op. cit.*, p. 738-744.

<sup>68</sup> J.-B. FARCY, *ibid.*, p. 740.

---

où des normes législatives donnant la priorité aux objectifs sécuritaires sur les droits fondamentaux sont de plus en plus nombreuses. Cette tendance lourde à la criminalisation de l'étranger qui, désormais, s'étend potentiellement jusqu'au national, doit pouvoir être prise en compte dans le cadre du contrôle de proportionnalité.

**La Revue est disponible en version numérique sur les sites :**

[www.lexnow.io](http://www.lexnow.io)



[www.cairn.info](http://www.cairn.info)



## **Conditions d'abonnement pour 2023**

### **Édition**

Anthemis

### **Abonnement**

4 numéros par an

250 pages par numéro

Abonnement annuel (papier et électronique) : 268 € TVAC

Abonnement annuel Europe (papier et électronique) : 308 € TVAC

Abonnement annuel hors Europe (papier et électronique) : 348 € TVAC

Abonnement électronique : 214 € TVAC

Prix au numéro : 70 € TVAC

### **Commandes**

Anthemis

Place Albert I, 9

B-1300, Limal

Belgique

T.: +32 (0)10 42 02 93

F.: +32 (0)10 40 21 84

[abonnement@anthemis.be](mailto:abonnement@anthemis.be)

Les années antérieures sont disponibles depuis l'origine (1990).

D/2023/10.622/3

ISSN : 2-0777-3579

Imprimé en Belgique

Éditeur responsable: P. Lambert - avenue de la Ferme rose, 11/4 - B 1180 Bruxelles - Belgique

# Sommaire

## DOCTRINE

<b>La liberté d'expression du juge: règle ou exception ?</b> par <i>Dean Spielmann</i> .....	307
<b>Plaidoyer pour la motivation des mesures provisoires adoptées par la Cour européenne des droits de l'homme</b> par <i>Thibaut Laroutourou</i> .....	343

## CHRONIQUE

<b>Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2022)</b> par <i>David Szymczak</i> .....	365
<b>Chronique des arrêts de la Cour suprême des États-Unis en matière de droits fondamentaux (octobre 2020 – juillet 2022)</b> par <i>Thomas Hochmann</i> .....	421
<b>Chronique sur la justice climatique en Europe (2015-2022)</b> par <i>Delphine Misonne, Marta Torre-Schaub et Amélie Adam</i> .....	453

## JURISPRUDENCE

<b>Une condamnation pour injure raciale ne viole pas la liberté d'expression</b> (obs. sous Cour eur. dr. h., décision Bonnet (Soral) c. France, 25 janvier 2022) par <i>Christian Charrière-Bournazel</i> .....	481
<b>L'information du justiciable quant aux voies de recours, composante essentielle du droit d'accès au juge</b> (obs. sous Cour const. (b.), arrêt n° 23/2022, 10 février 2022) par <i>Antoine Gillet</i> .....	487
<b>Déchéance de nationalité et expulsion subséquente pour actes de terrorisme: la Cour européenne des droits de l'homme confirme la grande marge d'appréciation des États</b> (obs. sous Cour eur. dr. h., décision Johansen c. Danemark, 3 mars 2022) par <i>Matthieu Lys</i> .....	509
<b>La protection de la réputation d'une autorité publique: un objectif (parfois) illégitime</b> (obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt OOO Memo c. Russie, 15 mars 2022) par <i>Sophie Dumont et Ahmed Tiouririne</i> .....	535
<b>L'inscription du droit des personnes handicapées dans le champ de protection du droit au respect de la vie privée</b> (obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt Arnar Hegi Lárússon c. Islande, 31 mai 2022) par <i>Frédéric Sudre</i> .....	555
<b>Les leçons de la Cour suprême des États-Unis sur la fragilité des droits</b> (obs. sous Cour suprême U.S., <i>Dobbs v. Jackson Women's Health Organization</i> , 24 juin 2022) par <i>Mariana Almeida Kato</i> .....	569
<b>Bibliographie</b> .....	587
<b>Revue des revues</b> .....	595
<b>Informations diverses</b> .....	601